



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3585  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Fréjus (83)**

N°saisine CU-2023-3585  
N°MRAe 2024ACPACA10

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3585 en date du 06/12/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus (83), déposée par la Commune de Fréjus en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07/12/23 ;

Vu les compléments transmis par la commune le 16/01/2024 concernant la prise en compte de la qualité de l'air ;

Considérant que la commune de Fréjus, d'une superficie de 10,50 km<sup>2</sup>, compte 55 750 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 04/04/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 18/12/2018 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'évolution du règlement en zones urbaines (zonages, Orientations d'Aménagement et de Programmation, diminution hauteurs gabarits, marges de recul, linéaires commerciaux, erreurs matérielles) ;
- suite à la loi ELAN<sup>1</sup>, la suppression de :
  - deux HNIE (Hameau Nouveau Agricole Intégré à l'Environnement) dans le quartier de Sainte-Brigitte reclassés en zone A d'une superficie d'environ 6,30 ha et 1,37 ha ;
  - la zone 1AUh délimitant le HNIE du Parc de l'Estérel dans le quartier de Saint-Jean-de-Cannes reclassé en zone Nn d'une superficie d'environ 1,11 ha ;

---

<sup>1</sup> LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

- la mise à jour des emplacements réservés ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Fréjus rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 5 février 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

